POUVOIR JUDICIAIRE

C/27155/2024 DAS/272/2024

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

tequête (C/27155/2024) en retour de l'enfant A , né le 2018 en £épublique de Maurice , formée en date du 22 novembre 2024 par Madame
C, domiciliée (REPUBLIQUE DE MAURICE), représentée par
Me Vanessa NDOUMBE NKOTTO, avocate.
* * * *
Ordonnance communiquée par plis recommandés du greffier du 25 novembre 2024 à :
- Madame C c/o Me Vanessa NDOUMBE NKOTTO, avocate Rue Etienne-Dumont 22, 1204 Genève.
- Monsieur B ,[GE].
- Maître D ,[GE].
- DIRECTION DU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.
- AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003 Berne.

Vivila manufita an matana da l'anfant A máila 2010 an Dámabliana da
Vu la requête en retour de l'enfant A, né le 2018 en République de
Maurice, formée le 22 novembre 2024 par sa mère, C, domiciliée
1 Road, E (République de Maurice), fondée sur la Convention de
La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international
d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions
de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), dirigée contre le père
de l'enfant, B ;
Vu les conclusions prises sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, visant notamment à ce qu'il soit fait interdiction au père ainsi qu'à toute personne pouvant se substituer à lui, en particulier F, d'emmener l'enfant A hors du territoire suisse, sans l'accord de sa mère ou de la Cour de justice et ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;
Qu'il convient de faire droit à cette requête à titre superprovisionnel, afin d'éviter tout déplacement du mineur A avant que le père ait pu être entendu ;
Qu'il sera par ailleurs ordonné à ce dernier de déposer tous les documents d'identité de l'enfant A, dès notification de la présente décision, auprès du Service de protection des mineurs ;
Que la présente décision sera prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP;
Que l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant A devra par ailleurs être inscrite dans les systèmes RIPOL et SIS ;
Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de la décision au fond.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Statuant à titre superprovisionnel :	
Fait interdiction à B d'emmener d'A, né le 2018, de nationalité	ou de faire emmener par un tiers son fils mauricienne, hors du territoire suisse.
	otification de la présente décision, tous les _ en mains du Service de protection des 75, 1211 Genève 8.
CP ainsi libellé : « Quiconque ne se confor	ous la menace de la peine prévue à l'art. 292 me pas à une décision à lui signifiée sous la ticle, par une autorité ou un fonctionnaire
recherches informatisées de la police (l	(FEDPOL) d'inscrire dans les systèmes de RIPOL) et d'information Schengen (SIS) de l'enfant A, né le 2018, de
Renvoie la question des frais à la décision a	u fond.
<u>Siégeant</u> :	
Madame Stéphanie MUSY, juge déléguée;	Madame Jessica QUINODOZ, greffière.
La juge déléguée :	La greffière :
Stéphanie MUSY	Jessica QUINODOZ

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1^{er} février 2013 consid. 1.2).